

MINUTE N°
JUGEMENT DU
DOSSIER N°
NAC: 00A

: 14/1060
: 26 Juin 2014
: 13/04632

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE
«REPUBLIQUE FRANÇAISE»
«AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS»



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE
--- POLE CIVIL ---

JUGEMENT DU 26 Juin 2014

COMPOSITION DU TRIBUNAL Lors des débats et du délibéré

PRESIDENT : Madame DOUCHEZ-BOUCARD, Vice-Présidente
ASSESEURS : Madame DUFAU, Vice-présidente
Madame TERRIER, Juge

GREFFIER lors du prononcé : Mme MALMON

DEBATS

Après clôture des débats tenus à l'audience publique du 24 Avril 2014, le jugement a été mis en délibéré à la date de ce jour

JUGEMENT

Rendu après délibéré, Réputé contradictoire, en premier ressort, prononcé par mise à disposition au greffe, rédigé par Mme DUFAU

e revêtu de la formule
autoire délivrée

DEMANDEUR

M. Laurent TEULE lequel intervient aux présentes en son nom personnel mais aussi en tant qu'héritier de sa grand mère **Mme Suzette D'ARAUJO** décédée, né le 16 Juillet 1981 à TOULOUSE (31000), demeurant 51 chemin des Carmes - 31400 TOULOUSE représenté par Maître Philippe GOURBAL de la SELARL GOURBAL, avocats au barreau de TOULOUSE, vestiaire : 146

DEFENDEURS

M. André LABORIE,
domicile élu chez SCP FERRAN, huissiers de justice, 18 rue Tripière -
31000 TOULOUSE
défaillant

Mme Suzette épouse LABORIE,
demeurant
défaillante

SECURITE

FAITS ET PROCEDURE :

L'immeuble situé à Saint ORENS de Gameville , 2 rue de Forge , appartenant à M.et Mme LABORIE , a fait l'objet d'une saisie à la requête des sociétés CETELEM AGFBANQUE et Paiement pass. La société COMMERZBANK, créancière des époux LABORIE a subrogé ces trois sociétés dans leurs poursuites et requis la vente de l'immeuble propriété de M.et Mme LABORIE à la barre du tribunal de grande instance de Toulouse

FAUX

Deux jugements des 5 septembre 1996 et 13 mars 1997 du tribunal de grande instance de Toulouse ont autorisé la COMMERZBANK à poursuivre la procédure, et ont été réformés par arrêt de la cour d'appel de Toulouse du 16 mars 1998 , mais cet arrêt a été cassé par arrêt de la cour de cassation du 4 octobre 2000.

Madame D'ARAUJO épouse BABILE a été déclarée adjudicataire de la maison des époux LABORIE par jugement du tribunal de grande instance de Toulouse du 21 décembre 2006, régulièrement signifié aux époux LABORIE

FAUX

Le procès verbal d'adjudication a été publié au bureau des hypothèques.

Par acte du 5 avril 2007 Mme D'ARAUJO a revendu le bien à la société LTMB, au prix de 285 000 €.

FAUX

M.et Mme LABORIE ont refusé de quitter les lieux et saisi la cour d'appel de Toulouse ainsi que le juge de l'exécution pour contester le jugement d'adjudication,

FAUX

Leur expulsion a été ordonnée par jugement du tribunal d'instance de Toulouse, confirmé par arrêt de la cour d'appel du 9 décembre 2008, aujourd'hui définitif.

FAUX

La société LTMB a revendu le bien à M. TEULE le 22 septembre 2008 au prix de 320 000€

Par acte notarié du 5 Juin 2013, M.Teule a vendu l'immeuble du 2 rue de la Forge aux époux REVENU, au prix de 500 000 €

M.et Mme LABORIE ont engagé de nombreuses procédures, se revendiquant comme propriétaires du bien en cause .

Par actes d'hulssier du 17 décembre 2013 et du 18 décembre 2013 M.Laurent TEULE agissant en son nom personnel et en tant qu'héritier de sa grand -mère madame Suzette d'ARAUJO , décédée , dont il est le légataire universel , a fait assigner M.André LABORIE et Mme Suzette PAGES épouse d'André LABORIE devant le tribunal de grande instance de Toulouse pour voir prononcer la nullité des actes en date des 8 juillet 2008, 9 août 2010 et 30 octobre 2013, par lesquels M.LABORIE a fait procéder à inscription de faux, et la nullité des actes de notification.

FAUX

Il demande au visa des article 1382 et suivants du code civil, 305 à 316 du code de procédure civile , la condamnation de M.André LABORIE à lui payer la somme de 30 000€ à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral, celle de 10 000€ en application de l'article 700 du code de procédure civile et la somme de 3000€ à titre d'amende civile , outre les dépens avec distraction au profit de la selarl actu avocats Me Philippe Gourbal .

Il ne forme pas de demande à l'encontre de Mme PAGES épouse LABORIE .

Il expose que M.et Mme LABORIE ont fait procéder aux inscriptions de faux suivantes :

* Inscription de faux contre l'acte notarié du 6 juillet 2007, ainsi que les pièces déposées .

Le procès-verbal de dépôt de documents a été enregistré au greffe du tribunal le **8 juillet 2008**.

La dénonciation a été délivrée par acte d'huissier du 23 juillet 2008, et faite à Mme d'ARAUJO et M.TEULE en qualité de gérant de la société LTMD.

* Inscription de faux contre :

-l'acte notarié du 22 septembre 2009

-l'attestation rectificative du 16 octobre 2009

-la publication de ces actes à la conservation des hypothèques de Toulouse le 21 octobre 2009, volume 2009 PN 3504.

Le procès-verbal de dépôt de documents a été enregistré au greffe du tribunal le **9 août 2010**.

La signification a été délivrée par acte d'huissier du 12 août 2010, et faite notamment à M.TEULE .

*Inscription de faux contre un acte authentique en date du 5 juin 2013 effectué par Me Dagot notaire , avec la participation de Me Charras, aux termes duquel M.TEULE a revendu aux époux REVENU la maison du 2 rue de Forge à Saint ORENS de Gameville

Le procès-verbal de dépôt de documents portant inscription de faux a été enregistré au greffe du tribunal le **30 octobre 2013** .

La signification de l'inscription de faux a été faite le 4 novembre 2013 , notamment à M.TEULE.

M.TEULE soulève in limine litis la nullité de forme des actes portant inscription de faux et celle de leurs dénonciations effectuées par Me Ferran , huissier de justice, au motif qu'ils comportent une fausse adresse et un faux domicile , que cette fausse déclaration concernant une mention obligatoire de l'acte ne peut pas être couverte par la mention d'un domicile élu chez Me Ferran , et qu'elle porte préjudice à M.TEULE qui est obligé d'assigner M.LABORIE à domicile élu chez Me Ferran.

FAUX

Au fond , M.TEULE expose que les inscriptions de faux ont été faites à titre principal et que les articles 314 à 316 du code de procédure civile auraient dû être visés et non l'article 306 du même code ; qu'elles sont de ce fait nulles ; qu'en outre les inscriptions de faux sont caduques puisque M.LABORIE n'a pas fait délivrer d'assignation devant le tribunal de grande Instance de Toulouse dans le mois de l'inscription de faux .

La clôture de l'instruction de l'affaire a été prononcée par ordonnance du 1^{er} février 2014 et l'affaire fixée au 25 février 2014.

Par jugement du 25 mars 2014 le tribunal de grande instance de Toulouse a ordonné la communication de la procédure au ministère public pour y prendre toutes réquisitions ou conclusions et ordonné la réouverture des débats en formation collégiale à l'audience du 24 avril 2014.

Le ministère public s'en est rapporté à la décision du tribunal par visa du 16 avril 2014.

M.André LABORIE et Mme PAGES épouse LABORIE, auxquels les assignations ont été régulièrement signifiées, n'ont pas constitué avocat .

FAUX

Le jugement sera réputé contradictoire à leur égard.

MOTIFS DE LA DECISION

En application de l'article 472 du code de procédure civile , si le défendeur ne comparait pas , il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière , recevable et bien fondée.

SUR LES EXCEPTIONS DE NULLITÉ :

M.TEULE demande au tribunal de prononcer la nullité des actes en date des 8 juillet 2008 , 9 août 2010 et 30 octobre 2013 , par lesquels M.LABORIE a fait procéder à inscription de faux , et la nullité des actes de notification , au motif que ceux -ci contiennent une fausse adresse , ou une adresse à domicile élu à l'étude de Me Ferran huissier de justice , et que cette irrégularité lui cause un grief.

M.TEULE ne vise cependant aucun article du code de procédure civile au soutien de sa demande de nullité , se contentant de dire qu'il s'agit d'une nullité "de forme " .

Or, aux termes de l'article 114 du code de procédure civile aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi.

L'article 648 du code de procédure civile prévoit que tout acte d'huissier de justice indique le domicile du requérant si celui -ci est une personne physique .

Cette mention est prescrite à peine de nullité .

Aux termes de l'article 114 du code de procédure civile cependant la nullité pour omission du domicile du requérant n'est encourue que si le destinataire de l'acte établit que le vice lui cause un grief.

Si tel était le cas lorsque M.et Mme LABORIE ont introduit des assignations introductives d'instance , en ne mentionnant qu'une adresse poste restante , ou au domicile élu de Me FERRAN huissier de justice , le défendeur ne connaissant pas alors, comme il a été relevé dans de précédentes décisions opposant M.et Mme LABORIE et M.TEULE, le lieu véritable où il pouvait signifier les actes de procédure nécessaires à l'organisation de sa défense, tel n'est pas le cas en l'espèce , les notifications d'inscription de faux opérées par M.et Mme LABORIE n'ayant été suivies de la délivrance à M.TEULE d'aucune assignation introductive d'instance.

Le seul grief invoqué est que "M.TEULE est obligé d'assigner M.LABORIE à domicile élu chez Me Ferran " ce qui n'est pas en soi constitutif d'un grief puisqu'il y a là une domiciliation permettant de délivrer des actes ,et d'autre part inopérant en l'espèce, aucune instance n'étant engagée par M.LABORIE .

L'exception de nullité pour vice de forme doit être rejetée.

Le défaut de fondement juridique des inscriptions de faux et de leurs dénonciations ne pourraient de la même manière faire grief à M.TEULE que si celui-ci était assigné .

SUR LA CADUCITE :

Il s'agit en l'espèce de trois demandes principales en faux , en non pas soulevées incidemment dans le cadre d'une instance en cours devant le tribunal de grande instance .

L'article 314 du code de procédure civile énonce que:

Violation de domicile par monsieur TEULE Laurent en date du 27 mars 2008

FAUX
Le délit est
déjà
consommé par
l'acte lui même
mis en
exécution

** La demande principale en faux est précédée d'une inscription de faux formée par acte remis au greffe par la partie ou son mandataire muni d'un pouvoir spécial .La copie de l'acte d'inscription est jointe à l'assignation qui contient sommation , pour le défendeur de déclarer s'il entend ou non faire usage de l'acte prétendu faux ou falsifié .*

L'assignation doit être faite dans le mois de l'inscription de faux à peine de caducité de celle-ci .

Aucune assignation n'a été délivrée à M.TEULE , le délai expirant pour chacun des actes visés , en date des 8 juillet 2008, 9 août 2010 et 30 octobre 2013 , les 8 août 2008, 9 septembre 2010, et 30 novembre 2013.

La caducité doit être constatée.

L'acte caduc est privé d'effet et anéanti dans son principe même , ainsi que tous les actes subséquents.

SUR LA DEMANDE DE DOMMAGES ET INTERETS :

Aux termes de l'article 1382 du code civil "Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé , à le réparer".

M.LABORIE a par trois fois procédé à des inscriptions de faux qu'il a laissées devenir caduques , ne faisant délivrer aucune assignation devant le tribunal de grande instance.

Il a en revanche argué de ces inscriptions , dans le cadre des instances qu'il a engagées à l'encontre de M.TEULE et également auprès de M.REVENU , qui a acheté l'immeuble le 5 juin 2013 .

Dans un courrier recommandé du 18 octobre 2013 ,M.LABORIE expose ainsi à M.REVENU que l'acte notarié du 5 juin 2013 par lequel il a acheté l'immeuble du 2 rue de Forge à Saint Orens de Gameville , est un "faux en écriture " et il l'invite à "se retourner contre M.TEULE " .

M.TEULE voit dans ces conditions sa moralité remise gravement en cause auprès de son acheteur .

Les trois inscriptions de faux présentent par conséquent un caractère abusif puisque M.LABORIE , sans assigner, en fait néanmoins une exploitation , qui est dès lors de mauvaise foi.

Le préjudice moral de M.TEULE est caractérisé et sera justement réparé par la condamnation de M.LABORIE à lui payer la somme de 10 000 € à titre de dommages et intérêts .

L' amende civile visée à l'article 305 du code de procédure civile s'applique au demandeur en faux qui succombe ", mais M.LABORIE n'a pas fait assigner M.TEULE en justice après avoir inscrit les faux en écriture.

Il appartient néanmoins au juge de statuer sur le dommage causé par le comportement abusif de l'une des parties dans le développement procédural dont il a à connaître.

En faisant par trois fois inscrire des faux en écriture par le greffier en chef du tribunal de grande instance, sans faire suivre aucune de ces inscriptions de la délivrance de l'assignation visée par l'article 314 du code de procédure civile, M.LABORIE a agi en justice de manière abusive et doit être condamné , dans les termes de l'article 32-1 du code de procédure civile , au paiement d'une amende civile de 3000 € .

Les mentions portées par le juge dans sa décision au sujet des déclarations des parties qu'il a lui-même recueillies et dont il a donné acte font foi jusqu'à inscription de faux (Cass. soc., 20 avr. 1950 : D. 1951, somm. p. 64 ; S. 1951, 1, 93 ; RTD civ. 1951, p. 429, obs. P. Raynaud. - Pour le donné acte d'un aveu judiciaire, CA Amiens, 1er juill. 1991 : Juris-Data n° 043760).

SUR LES DEMANDES ACCESSOIRES :

M. et Mme LABORIE , qui perdent le procès , sont condamnés aux dépens .

M.André LABORIE est condamné à payer à M.TEULE agissant en son nom personnel et en tant qu'héritier de sa grand -mère madame Suzette d'ARAUJO la somme de 2000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire de la décision est ordonnée , compte tenu de l'ancienneté du litige ,

PAR CES MOTIFS

Le tribunal , statuant publiquement par mise à disposition au greffe , par jugement réputé contradictoire en premier ressort,

REJETTE les exceptions de nullité soulevées par M.TEULE agissant en son nom personnel et en tant qu'héritier de sa grand -mère madame Suzette d'ARAUJO, décédée , dont il est le légataire universel

CONSTATE la caducité des actes suivants :

*procès -verbal de dépôt de documents portant inscription de faux enregistré au greffe du tribunal de grande instance de Toulouse le 8 juillet 2008 et sa dénonciation par acte d'huissier du 23 juillet 2008 ,

*procès -verbal de dépôt de documents portant inscription de faux enregistré au greffe du tribunal de grande instance de Toulouse le 9 août 2010 et sa signification par acte d'huissier du 12 août 2010,

*procès -verbal de dépôt de documents portant inscription de faux enregistré au greffe du tribunal de grande instance de Toulouse le 30 octobre 2013 et la signification du 4 novembre 2013 ,

CONDAMNE M.André LABORIE à payer à M.TEULE agissant en son nom personnel et en tant qu'héritier de sa grand -mère madame Suzette d'ARAUJO la somme de 10 000 € à titre de dommages et intérêts,

CONDAMNE M.André LABORIE à payer une amende civile de 3000 €,

CONDAMNE M.André LABORIE à payer à M.TEULE agissant en son nom personnel et en tant qu'héritier de sa grand -mère madame Suzette d'ARAUJO la somme de 2000€ en application de l'article 700 du code de procédure civile ,

CONDAMNE M.André LABORIE et Mme Suzette PAGES épouse LABORIE aux dépens ,avec distraction au profit de la SELARL ACTU AVOCATS Me Philippe Gourbal .

ORDONNE l'exécution provisoire.

Le greffier,



Le président,



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.



61. – Prescription de l'action publique relative au faux

– Le faux appartient à la catégorie des infractions instantanées (*Cass. crim.*, 3 mai 1993, n° 92-81.728 : *JurisData* n° 1993-001341 ; *Bull. crim.* 1993, n° 162. – *Cass. crim.*, 19 mai 2004, n° 03-82.329 : *JurisData* n° 2004-024412). Conformément aux exigences inscrites aux articles 7 et 8 du Code de procédure pénale, le délai de prescription de l'action publique court à compter de la réalisation du faux ou, si l'on préfère de "la falsification" (*Cass. crim.*, 31 mars 1992, n° 91-83.799), de "l'établissement" (*Cass. crim.*, 3 mai 1993, n° 92-81.728 : *Bull. crim.* 1993, n° 162. – *Cass. crim.*, 14 févr. 2006, n° 05-82.723 : *JurisData* n° 2006-032643) ou de « la confection » du faux (*Cass. crim.*, 14 mai 2014, n° 13-83.270 : *JurisData* n° 2014-009641). De façon constante, la chambre criminelle se refuse à admettre le report du point de départ du délai de prescription de l'action publique au jour de découverte de la falsification par celui qui en a été la victime (*Cass. crim.*, 31 mars 1992, n° 91-83.799. – *Cass. crim.*, 3 mai 1993, n° 92-81.728 : *Bull. crim.* 1993, n° 162. – *Cass. crim.*, 21 févr. 1995, n° 94-83.038. – *Cass. crim.*, 19 mai 2004, n° 03-82.329 : *JurisData* n° 2004-024412. – *Cass. crim.*, 25 mai 2004 : *Dr. pén.* 2004, comm. 183, obs. M. Véron. – *Cass. crim.*, 3 oct. 2006, n° 05-86.658. – *Cass. crim.*, 14 nov. 2007, n° 07-83.551)... alors même que le faux – et l'usage de faux (*V. infra* n° 54) – "procèdent pourtant par un maquillage de la réalité qui les rend compatibles avec la qualification d'infraction clandestine [...]" (*G. Lecuyer, La clandestinité de l'infraction comme justification du retard de la prescription de l'action publique : Dr. pén.* 2005, étude 14).

62. – Prescription de l'action publique relative à l'usage de faux

– L'usage de faux appartient à la catégorie des infractions instantanées (*Cass. crim.*, 8 juill. 1971 : *Bull. crim.* 1971, n° 227. – *Cass. crim.*, 15 nov. 1973, n° 70-92.683 : *Bull. crim.* 1973, n° 227 ; *D.* 1971, somm. p. 150. – *Cass. crim.*, 4 nov. 1988, n° 87-84.293. – *Cass. crim.*, 26 mars 1990, n° 89-82.154. – *Cass. crim.*, 27 mai 1991, n° 90-80.267 : *JurisData* n° 1991-001830 ; *Bull. crim.* 1991, n° 222. – *Cass. crim.*, 17 mars 1992, n° 91-80.550. – *Cass. crim.*, 3 mai 1993, n° 92-81.728 : *JurisData* n° 1993-001341 ; *Bull. crim.* 1993, n° 162. – *Cass. crim.*, 30 mars 1999, n° 98-81.301 : *Bull. crim.* 1999, n° 58. – *Cass. crim.*, 19 janv. 2000, n° 98-88.101 : *Bull. crim.* 2000, n° 32 ; *RTD com.* 2000, p. 738, obs. B. Bouloc. – *Cass. crim.*, 11 janv. 2001, n° 00-81.761). De façon constante, la chambre criminelle énonce que le délit d'usage de faux se prescrit à compter du dernier usage de la pièce arguée de faux (*Cass. crim.*, 8 juill. 1971 : *Bull. crim.* 1971, n° 227. – *Cass. crim.*, 15 nov. 1973, n° 73-90.797 : *Bull. crim.* 1973, n° 422 ; *Gaz. Pal.* 1974, 1, p. 130. – *Cass. crim.*, 4 nov. 1988, n° 87-84.293. – *Cass. crim.*, 17 mars 1992, n° 91-80.550. – *Cass. crim.*, 25 nov. 1992, n° 91-86.147 : *Bull. crim.* 1992, n° 391. – *Cass. crim.*, 30 mars 1999, n° 98-81.301 : *Bull. crim.* 1999, n° 58. – *Cass. crim.*, 19 janv. 2000, n° 98-88.101 : *Bull. crim.* 2000, n° 32 ; *Dr. pén.* 2000, comm. 73 obs. M. Véron. – *Cass. crim.*, 11 janv. 2001, n° 00-81.761. – *Cass. crim.*, 21 nov. 2001, n° 01-82.539. – *Cass. crim.*, 30 janv. 2002, pourvoi n° 00-86.605 ; *adde Cass. crim.*, 30 juin 2004, n° 03-85.319. – *Cass. crim.*, 14 févr. 2006, n° 05-82.723 : *JurisData* n° 2006-032643. – *Cass. crim.*, 10 sept. 2008, n° 07-87.861 – *Cass. crim.*, 22 janv. 2014, n° 12-87.978 : *JurisData* n° 2014-000609. – *Adde C. Guéry, De l'escroquerie et de l'usage de faux envisagés sous l'angle d'un régime dérogatoire à la prescription de l'action publique : D.* 2012, p. 1838). Tout comme à propos du faux (*V. supra* n° 61), la chambre criminelle se refuse à admettre le report du point de départ du

délai de prescription de l'action publique relative à l'usage de faux au jour de découverte par la victime de la falsification ([Cass. crim., 27 mai 1991, n° 90-80.267 ; JurisData n° 1991-001830 ; Bull. crim. 1991, n° 222. – Cass. crim., 25 mai 2004, n° 03-85.674](#)).

Sur la gravité du faux intellectuel :

[Art.441-4. du code pénal](#) - **Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.**

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 € d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

Qu'au vu de l'article 121-7 du code pénal :

- Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.
- Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, *abus d'autorité ou de pouvoir* aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.
- Que l'infraction pour chacune des inscriptions de faux est consommée.
- *Qu'il n'y a pas lieu d'assigner sur le fondement de l'article 314 du ncp pour demander si l'auteur de l'inscription de faux entend ou non en faire usage.*